Cart
FRC
7628

REFLEXIONS ULTÉRIEURES

Sur les prétentions du Corps de Ville.

POur prononcer sur le différend qui existe entre le Châtelet & le Corps de Ville, il suffit de connoître ce que sont ces deux Corps, & quelle est la nature de leurs fonctions.

Le Prévôt de Paris, comme chef du Châtelet, représente la personne du Roi au fait de la justice, dit le grand *Coutumier ;* lui seul a droit de contraindre les habitans à obéir à ses mandemens, parce que lui seul a une juridiction territoriale, qui est une partie de la souveraineté même.

Le Corps de Ville n'est qu'une corporation d'habitans. *Cives & communitas habitatorum Villæ Parisiensis*, ainsi qu'il est qualifié par un Arrêt de 1306. (Lamarre, liv. I, tit. 10, ch. 2).

Il ne peut contraindre & n'a point de territoire ; c'est une juridiction d'attribution, qui n'a d'autre objet que de veiller à tout ce qui intéresse les citoyens, comme habitans d'une même Ville, & faisant partie d'une Commune. Ses fonctions sont de s'occuper des approvisionnemens, de l'augmentation du Commerce, de la facilité des abords, &c.

Si donc elle a des assemblées, ce ne peut être que pour s'y occuper des intérêts communaux, & c'est pour cela qu'elle y convoque tous les habitans, sans distinction d'ordre. Le Député qu'elle nomme n'est que le Député de la Commune.

A l'égard du Prévôt de Paris, tout est de son ressort, Justice, Police, Finance, rien ne lui est étranger ; son assemblée n'est point une assemblée d'habitans, qui traitent d'objets communaux, d'intérêts particuliers à leur Ville, c'est une assemblée de citoyens qui s'occupent de la chose publique, & des intérêts de la Nation entiere; ils y sont divisés par ordre, & non confondus comme dans l'assemblée de la Ville.

Ainsi, en deux mots, la juridiction du Prévôt de Paris est la juridiction ordinaire, & embrasse tout; quand il convoque, il use de son droit.

La preuve en résulte de ce qui s'est passé en 1483; il n'y eut à Paris qu'une assemblée pour les trois Ordres, elle fut tenue à la Ville, & présidée par Christophe de Carmont, Lieutenant-Civil, en l'absence du Prévôt de Paris; les Députés aux Etats-Généraux y furent nommés (*a*), & le Journal de Masselin constate qu'il n'y eut point d'autre assemblée.

La Ville n'est qu'une attribution relative à un objet circonscrit; si elle a une assemblée, ce

(*a*) *Vid.* le Procès-verbal de cette assemblée, au Chapitre de Notre-Dame.

THE NEWBERRY LIBRARY

n'eſt que par un privilége, & ce privilége ne peut être étendu au-delà de cet intérêt particulier, pour lequel il lui a été accordé.

De tout ce que l'on vient de dire, il réſulte que ce n'eſt point le Tiers-Etat, mais la Commune, que le Corps Municipal a ſeulement le privilége d'aſſembler, & ſi ce mot de Tiers-Etat ſe trouve dans les lettres qui lui ont été adreſſées en 1560, & depuis, il eſt évident que c'eſt une énonciation fauſſe, on n'a pas ſenti, en rédigeant ces lettres, la différence qu'il y avoit entre *Commune* & *Tiers-Etat.*

Cette équivoque eſt la ſeule cauſe du différend qui s'eſt élevé entre les deux Corps.

Cependant l'un & l'autre l'entendent de même. En effet, malgré cette énonciation fauſſe, le Corps de Ville a toujours aſſemblé le Tiers-Etat, mais les habitans de toute claſſe ſans diſtinction d'Ordre. L'intention de la Ville eſt encore, en cette circonſtance, de ſuivre la même marche, & le Réquiſitoire du Procureur du Roi de la Ville, adopté par elle, nous le confirme. On y lit page 18, *que la convocation des habitans de Paris n'admet pas la diviſion des Ordres, comme pour la Prévôté, qu'Eccléſiaſtiques, Nobles, Plébéiens, tous ſont compris, collectivement ſous le titre de Bourgeois de Paris.*

Il eſt impoſſible, en effet, que cela ſoit autrement, puiſque les Nobles & les Eccléſiaſtiques ont autant de droit que les Plébéiens à régler

& discuter les affaires de la Commune.

Comment, en pensant & agissant ainsi, le Corps Municipal peut-il vouloir s'autoriser de cette expression impropre des lettres, pour s'opposer à la Convocation du Tiers-Etat, par le Prévôt de Paris.

Une autre réflexion non moins frappante, c'est que si les Plébéiens appelés à l'assemblée de la Ville avec les Ecclésiastiques & les Nobles étoient, par cela seul, exclus de l'assemblée du Prévôt de Paris, ils ne seroient représentés que comme faisant partie de la Commune, & non comme Citoyens, & tandis que les deux autres Ordres sont convoqués par le Prévôt de Paris, en cette derniere qualité, celui du Tiers-Etat seroit seul privé de son droit, il ne seroit pas représenté aux Etats-Généraux, & la convocation seroit incomplette.

D'après ces observations, il est évident que le Prévôt de Paris doit convoquer tous les Citoyens de la ville, sous la distinction du Clergé, Noblesse & Tiers-Etat, sauf au Corps Municipal, s'il plaît à Sa Majesté, de lui accorder le privilége qu'elle réclame d'avoir un Député particulier aux Etats-Généraux, à appeller de son côté à son Assemblée tous les habitans, Nobles, Ecclésiastiques & Plébéiens, sans distinction d'ordre, pour y délibérer des intérêts de la Commune.

F I N.